

## Droit judiciaire et responsabilité

### Détrônement du principe du contradictoire : tout n'est pas permis en expertise médicale !

La décision commentée\*<sup>1</sup> circonscrit avec justesse les pourtours du principe du contradictoire en matière d'expertise médicale.

En particulier, saisi sur pied de l'article 973 du Code judiciaire dans le cadre d'un litige résultant d'un accident de travail, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles s'est prononcé sur une problématique croissante dans le domaine expertal belge<sup>2</sup> : le débiteur de la réparation du préjudice impose la présence de son conseil technique, en l'espèce spécialisé en psychiatrie, à l'expertise du sapiteur psychiatrique désigné par l'expert judiciaire.

*In casu*, la victime s'opposait à cette présence à l'appui de l'article 8, §4, de la loi du 4 avril 2002 relative aux droits du patient. L'assureur-loi se prévalait, quant à lui, du principe du contradictoire pour justifier la présence de son conseil technique lors du volet psychiatrique de l'expertise judiciaire en cours. En effet, les expertises judiciaires sont soumises au principe du contradictoire. Or, sa portée laisse *a priori* entendre que les conseils techniques des parties puissent assister aux expertises.

« Le principe du contradictoire n'est toutefois pas absolu et peut faire l'objet d'aménagements lorsque des intérêts contraires, mais de même valeur sont en jeu ». Voici l'aphorisme que rappelle sans équivoque le jugement commenté, dont l'enseignement est logiquement transposable en droit commun. La dialectique articulée par le Tribunal, emprunte d'une grande finesse, se décline en deux temps.

(1) Le jugement commenté pénètre avant tout dans l'intimité de la rencontre entre une victime et un sapiteur spécialisé en psychiatrie : s'y déroule une véritable mise à nu, « ce qui impose qu'un indispensable climat de confiance puisse s'installer »<sup>3</sup>. Or, il souligne à cet égard que ce climat de confiance « s'impose nécessairement hors de la présence du seul médecin-conseil psychiatre mandaté par l'assureur-loi, tant pour des raisons d'efficacité et de faisabilité de la mission confiée par l'expert que pour une question relative à l'intimité et à la vie privée du demandeur ». Le Tribunal précise enfin, en réponse à la proposition formulée par l'assureur-loi de restreindre son conseil technique à une présence passive lors des opérations d'expertise du sapiteur que « le seul regard d'un tiers, même passif, durant cette anamnèse très particulière, risque en effet de perturber l'expertisé qui pourrait se sentir atteint dans son droit à la vie privée ».

(2) Dans la mise en balance du conflit de valeurs susmentionné, le Tribunal a par ailleurs pris en considération l'obligation faite à l'expert judiciaire, dans le respect du contradictoire, d'annexer le rapport du sapiteur à ses préliminaires afin de permettre aux parties de le discuter et de solliciter, le cas échéant, toutes mesures complémentaires.

<sup>1</sup> Trib. trav. Bruxelles, 7 juin 2023, R.G. n° 14/6277/A.

<sup>2</sup> J.-C. OSSELAER, « L'interaction entre le médecin expert et le sapiteur dans le cadre de l'expertise judiciaire », *Con. M.*, 2019, liv. 4, p. 132.

<sup>3</sup> P. BOXHO et I. LEGIEST, « La déontologie du médecin expert judiciaire », *Con. M.*, 2022, liv. 3, p. 101.

C'est ainsi à l'appui, d'une part du droit fondamental au respect de la vie privée, et d'autre part de la communication contradictoire ultérieure du rapport du sapiteur, que l'opposition formulée par la victime fut déclarée fondée.

Si l'on peut regretter que le Tribunal n'ait pas effectué de mise en balance du principe du contradictoire avec l'article 8, § 4 de la loi du 4 avril 2002 relative aux droits du patient, sa décision n'en demeure pas moins pertinente. Le principe du contradictoire ne prime pas sur le droit à la vie privée. Il ne prime pas davantage sur le droit à la libre disposition de son corps. Tant le droit positif que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à cet égard à considérer que le droit pour le patient de consentir en pleine connaissance de cause à une prestation médicale, et partant de refuser un traitement, découle du droit fondamental à l'intégrité physique et à la libre disposition de son corps<sup>4</sup>.

La portée du droit au consentement du patient n'est pas manichéenne. Si le patient est libre d'accepter ou de refuser un examen, il peut ainsi tout autant « soumettre son consentement au respect de certaines modalités, parmi lesquelles le refus de la présence du défendeur »<sup>5</sup>.

Dans ce contexte, et puisque les travaux d'expertise devant les sapiteurs spécialisés en psychiatrie sont assimilables à des examens cliniques, la victime pouvait en l'espèce valablement s'opposer à la présence du médecin-conseil de l'assureur-loi sur ce fondement également.

Victoria de Radiguès ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

---

<sup>4</sup> Articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Cass., 14 décembre 2001, Arr. Cass., 2001, p. 2200, concl. J. DU JARDIN ; R.-O. DALCO, « L'évolution de la responsabilité médicale », Bull. ass., 1981, p. 643.

<sup>5</sup> V. ENGLEBERT, « Expertise médicale – concilier les droits du patient et les droits de la défense : le défi de l'examen clinique », Con. M., 2019, liv. 2, p. 46.

## Contrats

## La garantie légale en passe d'être adaptée à la vente d'animaux vivants

La garantie légale des biens de consommation (anc. C. civ., art. 1649bis à 1649nonies) a fait peau neuve, le 1<sup>er</sup> juin 2022<sup>6</sup>. Alors que le législateur avait opté, dans le cadre de cette réforme, pour une exclusion pure et simple des animaux vivants du champ d'application de la garantie<sup>7</sup> (anc. C. civ., art. 1649bis, § 3, 4°), il entend aujourd'hui les inclure, estimant qu'une telle exclusion n'était finalement pas opportune<sup>8</sup>. Un projet de loi a été déposé en ce sens le 9 mai 2023<sup>\*9</sup>. La proposition est simple : appliquer le régime actuel à la vente d'animaux vivants<sup>10</sup>, « sous réserve de certaines dispositions particulières qui tiennent compte des spécificités d'un tel achat »<sup>11</sup>. Intéressons-nous à quelques-unes d'entre elles<sup>12</sup>.

Tout d'abord, les critères de conformité (anc. C. civ., art. 1649ter) sont adaptés aux spécificités animalières. Par exemple, l'animal devra être livré avec « les instructions concernant d'éventuelles vaccinations ultérieures, l'espace de vie, l'alimentation et les soins de l'animal que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir ». Ensuite, en ce qui concerne la responsabilité du vendeur (anc. C. civ., art. 1649quater), l'on notera que : (1) le vendeur est responsable des défauts de conformité qui apparaissent dans un délai d'un an (et non deux) à compter de la délivrance de l'animal ; (2) le consommateur doit notifier au vendeur le défaut de conformité dès qu'il s'est manifesté (et non pas dans un délai de deux mois) ; (3) la période d'application de la présomption d'antériorité est d'un an, s'alignant ainsi sur la durée de la garantie. Enfin, du côté des remèdes, la hiérarchie classique (réparation/remplacement – réduction du prix/résolution) est maintenue sous réserve de certaines dérogations et adaptations. Par exemple, le consommateur pourra immédiatement solliciter une réduction du prix ou la résolution du contrat lorsque l'animal meurt des suites du défaut de conformité ou lorsque les frais pour le guérir dépassent certains pourcentages du prix d'achat de l'animal<sup>13</sup>. Il est également prévu que le « consommateur peut, si l'intervention immédiate d'un vétérinaire est raisonnablement nécessaire pour la santé de l'animal, soumettre l'animal pour guérison à un vétérinaire de son choix », empêchant ainsi le vendeur d'exécuter en nature son obligation de mise en conformité de l'animal.

<sup>6</sup> Par la loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VIbis dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, M.B., 31 mars 2022 ; voy. J. VAN MEERBEECK, « La garantie des biens de consommation nouvelle est (presqu') arrivée », *Les pages*, 2022, n°118.

<sup>7</sup> Considérant que la garantie applicable aux biens de consommation ne s'avérait pas totalement adaptée à la vente d'animaux vivants et qu'une législation spécifique allait être adoptée (projet de loi du 7 décembre 2021 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VIbis dans le livre 3 de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, Doc., Ch., 2021-2022, n°2355/001, p. 17, 18 et 72).

<sup>8</sup> L'article 1649bis, § 3, 4° de l'ancien Code civil devrait donc être abrogé.

<sup>9</sup> Projet de loi du 9 mai 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, Doc., Ch., 2022-2023, n°3330/001.

<sup>10</sup> L'animal est défini comme un « organisme vivant multicellulaire, capable de se déplacer et de réagir à son environnement au moyen de sens et qui n'est pas destiné à la consommation humaine, ni utilisé comme appât ou aliment pour animaux » (art. 1649bis, § 1<sup>er</sup>, 14° en projet, c'est nous qui soulignons).

<sup>11</sup> Projet de loi du 9 mai 2023 précité, p. 4.

<sup>12</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 (entrée en vigueur de la réforme) et dans l'attente de l'adaptation du régime actuel à la vente d'animaux vivants, l'achat d'un animal reste soumis aux articles 1649bis à 1649octies de l'ancien Code civil mais dans leur rédaction en vigueur antérieurement, c'est-à-dire avant la réforme précitée (art. 23 de la loi du 20 mars 2022 précitée) ; voy. M. HIGNY, « La garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », note sous Cass., 18 juin 2020, R.G.D.C., 2021, pp. 287 à 305.

<sup>13</sup> 300% sur la tranche comprise entre 0,01 € et 500 € ; 200% sur la tranche comprise entre 500,01 € et 1.500 € ; 100% sur la tranche excédant 1.500,01 €.

---

A ce jour, le texte a été adopté en première lecture\*<sup>14</sup>.

Guillaume Schultz ■

*Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au Barreau de Bruxelles*

---

<sup>14</sup> *Projet de loi du 20 juillet 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil en ce qui concerne les ventes d'animaux vivants à des consommateurs, Doc., Ch., 2022-2023, n°3330/007.*

## Brève

## L'Association des copropriétaires et la compétence du tribunal de l'entreprise

La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt en date du 15 juin 2023<sup>15\*</sup> à la suite d'une question préjudicielle posée par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

Le litige de base était assez courant : une association des copropriétaires (ACP) confrontée à de nombreuses infiltrations dans les parties communes de l'immeuble dirige une action en responsabilité décennale contre l'entrepreneur et l'architecte.

Ce dernier s'interroge alors sur la compétence du tribunal de première instance dans la mesure où l'ACP est considérée, depuis la loi du 15 avril 2018, comme une entreprise au sens de l'article I.1, 1° du Code de droit économique (C.D.E.) et que l'article 573 du Code judiciaire (C.J.) attribue au tribunal de l'entreprise les contestations entre entreprises au sens de cette disposition.

La question qui se pose est alors de savoir si, ce faisant, le C.J. et le C.D.E. ne créeraient pas, sans justification raisonnable, une distinction entre, d'une part, un litige opposant une ACP et des entreprises, pour lequel le tribunal de l'entreprise est compétent et, d'autre part, un litige opposant une personne physique, qui ne constitue pas une entreprise, aux mêmes adversaires et pour lequel le tribunal de première instance est compétent.

La Cour rappelle que le C.D.E. a créé des entreprises économiques et des entreprises non économiques ; les ACP relevant de ces dernières. La Cour estime que le législateur a pu valablement considérer qu'une ACP présentait plus de similitudes avec une autre personne morale qu'avec des personnes physiques qui assurent la gestion et la conservation d'un immeuble à titre non professionnel (B.8).

La Cour ajoute, et cela nous paraît le plus fondamental, que cette attribution de compétence ne porte pas en soi une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées, que la juridiction compétente soit le tribunal de l'entreprise ou de première instance. Les modes de preuve et le contexte procédural de ces deux juridictions ne lèsent pas les intéressés (B.8 *in fine*).

La Cour conclut que cette différence de traitement ne constitue pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Vincent Defraiteur ■

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>15</sup> Cour const., 15 juin 2023, 93/2023, <https://www.const-court.be/fr/>